

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Le 9 avril 2019

Mission communication

À l'attention de Mesdames et Messieurs

FLASH DGALN n°03-2019

les Préfets de région et de département les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France

le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

les Directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement les Directeurs départementaux des territoires les Directeurs départementaux des territoires et de la mer

CLARIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES ET CALENDAIRES LIÉS AU GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

Ce flash vise à clarifier les éléments juridiques liés au calendrier d'entrée en vigueur des mesures de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme (DU) et aux servitudes d'utilité publique (SUP) qui a créé le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

L'ordonnance prévoit deux types de mesures :

- une obligation de transmission électronique à l'État des DU et des SUP visées aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme au format CNIG;
- une publication des documents d'urbanisme et des SUP sur le GPU à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ces mesures diffèrent selon qu'il s'agit de transmettre ou publier les documents d'urbanisme, à savoir les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (intercommunaux-PLUi) ou documents en tenant lieu (c'est-à-dire les POS, PAZ et PSMV), des cartes communales (CC) ou les servitudes d'utilité publique (SUP).

I. Les mesures de transmission à l'État et de publication sur le GPU prévues par l'ordonnance entrent en vigueur graduellement

1. L'ordonnance du 19 décembre 2013, codifiée en partie législative (L. 133-1 à L. 133-6) et réglementaire (R. 133-1 à R. 133-3, R. 143-16, R. 153-22 et R. 163-6) dans le code de l'urbanisme, a institué une obligation de transmission électronique à l'État de la SUP et du DU qui ont pris effet en 2015 et 2016

L'article L. 133-4 du code de l'urbanisme prévoit que :

« La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues aux articles L. 133-2 et L. 133-3 s'effectue dans un format défini par décret en Conseil d'État. »

Le format mentionné par cet article est défini comme étant le standard CNIG dans l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme :

« La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique prévue à l'article L. 133-4 s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. »

1.1 L'obligation de transmission électronique des DU à l'État a pris effet le 1^{er} janvier 2016

Tout d'abord, l'article L. 133-2 du code de l'urbanisme précise :

« Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés. »

La transmission à l'État des versions en vigueur des DU inclut les délibérations et les actes les ayant approuvés (délibérations et actes visés aux articles R. 143-14, R.153-20 et R. 163-9 du code de l'urbanisme) à l'exception des arrêtés de mise à jour des annexes.

Ensuite, le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance prévoit quant à lui que « cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme. »

Cela signifie donc que depuis le 1^{er} janvier 2016, les collectivités territoriales ont une obligation au titre du code de l'urbanisme de mettre à disposition leur DU au format CNIG sur le GPU au fur et à mesure de ses évolutions. À défaut, elles peuvent le faire sur internet via leur site ou celui de l'État au niveau local.

1.2 L'obligation de transmission électronique des SUP à l'État a pris effet le 1^{er} juillet 2015.

L'article L. 133-3 du code de l'urbanisme prévoit que tout gestionnaire d'une SUP (sauf celles qui peuvent porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France,

à la sécurité publique ou à la défense nationale) doit la transmettre à l'État en vue d'une publication sur le GPU.

En outre, comme le précise le même article, les SUP demeurent transmises à l'État puis il appartient à l'État de porter à la connaissance des collectivités l'ensemble des SUP.

La transmission à l'État des SUP concerne l'acte les ayant instituées ainsi que leur(s) générateur(s) et leur(s) assiette(s) géométrique(s). Il convient de se référer aux fiches des SUP disponibles sur le site <u>Géoinformations</u> qui précisent les fondements juridiques (définition, références législatives et réglementaires, bénéficiaires et gestionnaires) ainsi que la méthodologie de numérisation et d'intégration des SUP dans le GPU. La publication des SUP sur le GPU est à la charge du gestionnaire de la SUP, les services de l'État ne publient donc que les SUP dont ils ont la gestion 1.

- 2. À compter du 1^{er} janvier 2020, la publication sur le GPU remplace la publication dans un recueil administratif pour les nouveaux DU et garantit l'opposabilité des SUP
- 2.1. Concernant les DU, en cas d'évolution du document d'urbanisme à partir du 1^{er} janvier 2020, la publication sera effectuée sur le GPU

À partir du 1^{er} janvier 2020, le code de l'urbanisme (R. 143-16 pour les SCoT, R. 153-22 pour les PLU et R. 163-5 pour les CC) prévoit que la publication du DU prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'effectue sur le GPU et remplace la publication dans un recueil administratif.

Toutefois, la seule publication au recueil des actes administratifs ne permet pas de rendre exécutoire le DU. En effet, le Conseil d'État a statué qu'est « sans incidence la circonstance qu'il ait ou non été publié au recueil des actes administratifs » et que le caractère exécutoire du DU (en l'espèce un PLU) était conditionné par sa transmission au préfet dans le cadre du contrôle de légalité et l'accomplissement des formalités liées à l'affichage, à savoir l'affichage en lui-même dans les conditions précisées pour chaque type de DU et l'insertion de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département (*CE*, 13/02/2015, n°370458).

L'affichage au siège de l'autorité compétente et des mairies concernées, l'envoi au contrôle de légalité et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département resteront suffisants pour rendre exécutoire le DU.

Les dispositions de l'ordonnance ne suppriment pas le caractère exécutoire des DU déjà opposables avant la date du 1^{er}janvier 2020. En effet, la mesure de publication numérique sur le GPU s'applique aux actes pris par les collectivités à partir du 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, en cas de document d'urbanisme annulé partiellement ou totalement après le 1^{er} janvier 2020, le document précédent entre en vigueur sur le périmètre annulé et il n'est pas obligatoire réglementairement de publier l'ancien document sur le GPU. Toutefois, pour une meilleure information du public il est souhaitable que l'ancien DU soit également disponible en version numérique sur le GPU.

¹Tableau des administrateurs locaux et des autorités compétentes mis à jour en continu avec de nouvelles informations sur le site GéoInformations

2.2. Concernant les SUP, la publication sur le GPU permettra d'assurer leur opposabilité lorsqu'elles n'ont pas été annexées aux documents d'urbanisme

Afin d'améliorer l'accès à l'information, l'ordonnance du 19 décembre 2013 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 l'opposabilité d'une SUP est également assurée via sa publication sur le GPU.

À compter du 1^{er} janvier 2020, les articles L. 152-7 et L. 162-1 du code de l'urbanisme seront ainsi rédigés :

« [...] Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation [du plan local d'urbanisme ou de la carte communale] soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article [L. 151-43 pour les PLU et L. 161-1 pour les cartes communales], de son institution, seules les servitudes annexées [au plan ou a la carte] ou publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. »

L'opposabilité d'une SUP aux autorisations d'urbanisme est aujourd'hui conditionnée par son annexion au PLU. À partir du 1^{er} janvier 2020, elle pourra également être assurée par sa publication sur le GPU. Ainsi, un manquement à l'obligation d'annexion des SUP aux documents d'urbanisme qui demeure après 2020 n'emportera pas l'inopposabilité de la SUP dès lors que celle-ci est publiée sur le GPU. Autrement dit, il s'agit d'une mesure incitative intéressante particulièrement les gestionnaires et les bénéficiaires des SUP. En effet, ceux-ci ne maîtrisant pas la bonne conduite de l'annexion de leurs servitudes aux documents d'urbanisme, disposent en revanche de toute latitude pour publier ces servitudes sur le GPU.

Par ailleurs, l'ordonnance du 19 décembre 2013 précise que l'État demeure dans l'obligation de porter à la connaissance des collectivités les SUP pour qu'elles les annexent au PLU.

II. Le document actuellement opposable est celui consultable au siège de l'autorité compétente, ce qui devrait converger à terme vers la version numérique

1. Avant et après le 1^{er} janvier 2020, la version du DU consultable au siège de l'autorité compétente est celle qui fait foi, la version de la SUP qui fait foi est celle publiée au JO ou dans un recueil des actes administratifs

Pour les DU comme pour les SUP, le document numérique publié sur le GPU est constitué de plusieurs parties, notamment des pièces écrites et géographiques. Les pièces écrites (sous un format pdf) doivent être identiques à celles consultables au siège de l'autorité compétente. Les pièces géographiques doivent quant à elles retranscrire au mieux l'ensemble des documents graphiques du DU.

Concernant les DU, l'ordonnance du 19 décembre 2013 en instaurant qu'une mesure de publication des DU ne modifie pas l'opposabilité du document car celui-ci doit être consultable au siège de l'autorité compétente ou de la préfecture. Par conséquent, aujourd'hui comme après le 1^{er} janvier 2020, le DU qui est opposable est celui qui peut être trouvé au siège de l'autorité compétente ou de la préfecture.

Concernant les SUP, le document faisant foi est celui qui a été publié au Journal officiel ou dans un recueil des actes administratifs.

2. La version numérique a quant à elle une valeur informative en attendant un changement de pratique des autorités compétentes

À l'heure actuelle, pour des raisons impliquant notamment la gestion des cadastres et les différences entre le document au format numérique et celui disponible au siège de l'autorité compétente, les documents disponibles sur le GPU n'ont qu'une valeur informative.

Comme le précisent les mentions légales du GPU, à la <u>rubrique</u> « Opposabilité juridique des documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique mises en ligne », le DU ou la SUP disponible sur le GPU n'a qu'une valeur informative.

À terme, quand le standard CNIG de dématérialisation des DU et des SUP sera suffisamment détaillé et que les autorités compétentes se le seront approprié, l'élaboration de DU ou de SUP pourra se faire intégralement au standard CNIG. Il est envisageable que la numérisation ne se fera donc plus *a posteriori*, que les documents disponibles au siège de l'autorité compétente et sur le GPU soient identiques, puisque l'autorité compétente aura approuvé le DU ou la SUP déjà élaborés au format CNIG.

CONTACTS

DGALN / DHUP

Sous-direction de la qualité du cadre de vie [QV]
Bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie [QV3]
qv3.qv.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Équipe projet nationale du Géoportail de l'urbanisme geoportail-urbanisme@developpement-durable.gouv.fr

Les informations figurant sur ce texte ont un caractère interne à l'Administration et sont exclusivement adressées aux destinataires mentionnés ci-dessus. Sous réserve de tout accord conclu par écrit entre vous et l'expéditeur, toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, à l'extérieur de l'Administration doit être autorisée préalablement.